



---

**PROCÈS-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 OCTOBRE 2025**

---

**L'an deux mille vingt-cinq et le vingt du mois d'octobre**, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Mazerolles, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme Isabelle PÉGUILHÉ, Maire.

**Etaient présents** : Mmes et MM Isabelle PÉGUILHÉ Maire, Christian PÉGUILHÉ, Christian LAMANE, MALÉ Nathalie et Elisabeth LAPEYRE Adjoints, Mmes et MM Gilles LARQUE, Thierry DUCLOS-CAZENAVE, MONLAU Jean-Baptiste, SANTOS Paula, ERRAMOUSPE Martitxu, Christophe LAYAA-LAULHÉ, PINSOLLE Gaëlle, Claire VERBIALE et Cédric BARRAQUE Conseillers municipaux.

**Absents excusés** : Monsieur Pierre MOUREU.

Monsieur Gilles LARQUE a été élu secrétaire de séance.

---

**Vu le Maire pour convocation le 13 octobre 2025 et affichage de la liste des délibérations le 29 septembre 2025.**

---

La séance est ouverte par Madame Isabelle PÉGUILHÉ, Maire, à 20 h 00.

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, madame la Maire propose de rajouter à l'ordre du jour une question relative à la végétalisation de la cour d'école. Tous les membres présents acceptent le rajout, la Maire procède à l'examen de l'ordre du jour suivant :

**Ordre du jour :**

- Participation aux frais de fonctionnement – école de Lescar
- Congrès des maires
- Prévoyance
- Contrat d'assurance
- Convention de prestation de service – 2MBS
- Conventions sportives
- Bouclier Cyber 64
- DETR : végétalisation de la cour d'école

**Questions diverses.**

---

**Participation aux frais de fonctionnement – école de Lescar**

---

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal qu'un élève de Mazerolles est scolarisé à Lescar. La commune ne possédant pas ce type de classe, la scolarisation de cet enfant dans une autre commune prend un caractère obligatoire.

Conformément au code de l'Education, article L.212-8, les communes de résidences doivent participer financièrement aux frais de scolarité des enfants, qui, sous motifs dérogatoires, sont scolarisés dans une autre commune que celles de leurs résidences

principales, notamment lorsque cette scolarisation est justifiée pour des raisons médicales (ULIS,...)

Invité à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**ACCEPTE** de participer aux frais de scolarité de l'enfant accueilli à l'école Paul Fort de Lescar.

**AUTORISE** Madame le Maire à engager la dépense correspondante soit 764.19 €.

**14 votes pour.**

Délibération 20102025\_01

---

### **Congrès des maires – mandat spécial**

---

La Maire informe le Conseil Municipal que le **Congrès des Maires de France et des Présidents de Communautés** va se dérouler à Paris sur 3 jours du 17 au 20 novembre 2025.

Considérant l'intérêt que représente la participation au Congrès, madame la Maire propose de s'y rendre accompagnée de Monsieur Christian Péguilhé, 1<sup>er</sup> adjoint.

Il indique que l'article R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion ».

Il précise que les frais de séjour (hébergement et restauration) peuvent être remboursés selon deux modalités : forfaitairement ou sur présentation d'un état de frais réels accompagné de toutes les pièces justificatives.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** - que la Maire et Monsieur Christian Péguilhé, 1<sup>er</sup> adjoint, se rendront au Congrès des Maires du 17 au 20 novembre 2025 dans le cadre d'un mandat spécial ;

- que les frais occasionnés par ce déplacement seront pris en charge sur présentation d'un état de frais réel accompagné des factures acquittées.

**PRÉCISE** que la dépense sera imputée à l'article 65316 du budget communal.

**14 votes pour.**

Délibération 20102025\_02

---

## Prévoyance

---

Madame la Maire rappelle que la réglementation en vigueur prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Prévoyance (« maintien de la rémunération ») à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Au titre de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique et par délibération n°88/2025 en date du 11 juin 2025, le conseil communautaire a donc décidé de conclure une convention constitutive du groupement de commandes pour la mise en œuvre d'une convention de participation au 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour une durée de 7 ans maximum, pour la protection sociale complémentaire prévoyance des agents pour lequel la Communauté de communes est désignée coordonnateur du groupement.

Il appartient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et taux proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation avec a minima les garanties obligatoires : incapacité et invalidité.

Il est rappelé que la participation financière de la commune de Mazerolles doit être attribuée de manière exclusive à une seule modalité de participation.

Ainsi, la participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 3 septembre 2025,

Vu la notification de la Communauté de communes des Luys en Béarn, en qualité de coordonnateur du groupement de commande, de l'attribution du marché d'assurance prévoyance suite à l'appel public à concurrence, le 19 septembre 2025, auprès de la société gestionnaire COLLECTEAM ayant pour porteur de risque ALLIANZ,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2025,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**SOUSCRIT** A la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Prévoyance » proposée par la société gestionnaire COLLECTEAM ayant pour porteur de risque ALLIANZ à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

**AUTORISE** la Maire de signer la convention de participation et tout acte en découlant,

**ACCORDE** De manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » quel que soit le temps de travail au sein de la commune de Mazerolles,

**FIXE** - Pour tout agent dont la cotisation est inférieure à 30 euros, le montant alloué sera égal au montant de la cotisation payée par l'agent,

- Pour tout agent dont la cotisation est supérieure ou égale à 30 euros, le montant alloué sera de 30 euros.

**PRECISE** - Que le montant mensuel de la participation de la commune de Mazerolles sera versé directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire.

- Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**14 votes pour.**

Délibération 20102025\_03

---

### **Contrat d'assurance 2026-2030 – groupement de commande**

---

La Maire rappelle à l'Assemblée délibérante les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

Le Centre de Gestion a conduit un appel à la concurrence pour parvenir à un contrat-groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code de la commande publique, a retenu la **Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) Assurances** en sa qualité d'assureur et **RELYENS** comme courtier/gestionnaire du contrat-groupe.

Deux contrats sont proposés (*cocher le ou les deux contrats retenus*) :

un contrat concernant les **fonctionnaires relevant de la CNRACL** :

Le taux de cotisation est fixé à **7,40 %** et comprend **toutes les garanties** :

Décès + Accident de service et maladie professionnelle (CITIS) + Longue maladie et Longue durée + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt de travail + Infirmité de guerre

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur **de 90 %**.

Le taux de cotisation est fixé à **0,96 %** et comprend **toutes les garanties** :

Accident de travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise par arrêt de travail de 15 jours, dans le seul cas de la maladie ordinaire

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur **de 100 %**.

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité.

Elle est constituée du traitement indiciaire brut annuel et de la nouvelle bonification indiciaire (élément obligatoire) et de façon optionnelle :

- Du supplément familial de traitement
- De tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité
- Du RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA)

Les nouveaux contrats ont une durée de 5 ans (**du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2030**) avec un maintien des taux pendant les 3 premières années.

La collectivité a intérêt à intégrer cette démarche de mutualisation compte tenu du niveau de garantie prévu dans le contrat.

Invitée à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré,

L'Assemblée

**DÉCIDE** l'adhésion aux contrats d'assurance proposés par la CNP avec RELYENS comme courtier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.

**AUTORISE** le Maire à signer tout document à intervenir à cette fin.

**14 votes pour.**

Délibération 20102025\_04

---

### **Convention de prestation de service 2MBS – 2025-2026**

---

La Maire expose les effectifs prévisionnels de l'école pour la rentrée 2025-2026.

Le 2MBS propose de participer à l'animation de l'interclasse. Son intervention sera formalisée par une convention de prestation de service. Les activités seront des cycles multisports dont les objectifs seront de transmettre les valeurs du sport aux jeunes et de permettre, pour ceux qui ne le peuvent pas, d'avoir une activité sportive.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**AUTORISE** l'intervention du 2MBS sur le temps de la pause méridienne.

**APPROUVE** le projet de convention de prestation de service annexé à la délibération.

**AUTORISE** madame le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

**14 votes pour.**

Délibération 20102025\_05

---

### **Convention de mise à disposition de la salle des sports**

---

Madame la Maire informe le Conseil Municipal d'une demande de la part de Monsieur Baïlla Sow, salarié du 2MBS, pour pouvoir utiliser la salle des sports à titre personnel afin de donner des cours de basket.

Elle précise que les créneaux demandés sont : du lundi au vendredi de 07h30 à 08h45.

Elle donne lecture du projet de convention qui fixe les modalités administratives, technique et financière qui y sont associées.

Madame le Maire demande au conseil de se prononcer sur le projet de convention.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée qui devra être complétée par Monsieur Sow.

**AUTORISE** la Maire à signer ladite convention.

**14 votes pour.**

Délibération 20102025\_06

---

### **Convention de mise à disposition de la petite salle du dojo**

---

Madame la Maire informe le Conseil Municipal d'une demande de la part de Monsieur Benoît Perotti, au titre de l'association MB Vibration, pour pouvoir utiliser la petite salle du dojo afin d'y dispenser des cours de budokai

Elle précise que les créneaux demandés sont : le mercredi de 17h30 à 20h00.

Elle donne lecture du projet de convention qui fixe les modalités administratives, technique et financière qui y sont associées.

Madame le Maire demande au conseil de se prononcer sur le projet de convention.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée.

**AUTORISE** la Maire à signer ladite convention.

**14 votes pour.**

Délibération 20102025\_07

---

### **Avenant bouclier cyber 64**

---

Madame le Maire rappelle que le dispositif « Bouclier Cyber64 » a été élaboré en 2022 et déployé depuis janvier 2023. Il a depuis démontré son utilité en ayant permis à 335 communes et 6 communautés de communes des Pyrénées-Atlantiques de bénéficier, sans reste à charge, d'un socle de services et d'outils de cybersécurité française et européenne : antispam, antivirus de dernière génération, gestionnaire de mots de passe, sauvegarde des données sécurisée dans un cloud souverain.

A ce jour, et depuis la mise en place du dispositif, aucune commune bénéficiaire n'a été victime d'une cyberattaque. Toutefois, les risques demeurent et les menaces ne cessent de croître. La nécessité de poursuivre l'accompagnement des collectivités s'impose.

Cofinancé par l'ANSSI à hauteur de 70 % pour une durée de trois ans, et à 30 % par La Fibre64, le « Bouclier Cyber64 » prendra fin le 31 décembre 2025 conformément à la convention signée avec le SGDSN en 2023.

Considérant la volonté du Syndicat Mixte de maintenir un niveau élevé de sécurité informatique dans la majorité des communes et communautés de communes du département, il est proposé de prolonger le dispositif pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028 et d'étendre le dispositif aux PC des écoles publiques gérées par les communes ou toute autre structure compétente en matière scolaire.

Pour les bénéficiaires actuels du dispositif, les modalités de financement restent inchangées, avec une prise en charge à 100 % et un reste à charge à zéro à périmètre constant. Toutes les communes et communautés de communes bénéficiaires à ce jour continueront à bénéficier du dispositif pendant 3 années de plus jusqu'au 31 décembre 2028, via un avenant type annexé à la présente délibération. Les outils proposés dans le cadre du dispositif (antispam, gestionnaire de mots de passe, sauvegarde à distance, antivirus) restent identiques.

Le financement se faisant à périmètre constant (nombre de licence et espace de stockage au 30/09/2025), toute demande supplémentaire sera soumise à devis via la centrale d'achat de la Fibre64 à des conditions tarifaires négociées.

Pour les communes n'ayant pas encore adhéré au bouclier cyber64, il reste possible de rejoindre le dispositif jusqu'au 30 septembre 2025.

L'avenant n°1 à la convention relative au déploiement du Bouclier Cyber64 en annexe de la présente fixe les dispositions modifiées.

Madame le Maire demande au conseil de se prononcer sur le projet de l'avenant n°1 à la convention.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée.

**AUTORISE** la Maire à signer ladite convention.

**14 votes pour.**

Délibération 20102025\_08

---

**Demande de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux – aménagement de la cour de l'école**

---

Madame la Maire informe le Conseil Municipal du projet d'aménager la cour d'école.

Elle précise que ces aménagements sont éligibles à la DETR 2026, que le dossier de subvention a été établie et que le montant de l'opération s'élève à 50 000 euros HT.

Il convient maintenant de solliciter les subventions de l'Etat pour ce type d'opération.

Le Conseil Municipal après avoir consulté le dossier, entendu le Maire dans ses explications et après en avoir largement délibéré,

**APPROUVE** le projet et son plan de financement prévisionnel

**AUTORISE** la Maire à solliciter les subventions de l'Etat pour ce type d'opération.

**PRECISE** que le financement de cette opération pourrait être réalisé en complément par emprunt.

**14 votes pour.**

Délibération 20102025\_09

---

**Questions diverses**

---



**Point voirie**

Le chemin piétonnier au début de la rue du Tauziet sera réalisé par l'entreprise Lapedagne.

Une zone d'enrobé sera réalisé chemin de Tinguette par l'entreprise Lapedagne.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

A Mazerolles, le 20 octobre 2025.

<p><u>Signature du Maire :</u></p> <p>Mme Isabelle PÉGUILHÉ,</p> 	<p><u>Signature du secrétaire de séance :</u></p> <p>Monsieur LARQUE Gilles</p> 
--	--